Du bon usage du droit de superficie

Autor(en): **Delley, Jean-Daniel**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **26 (1989)**

Heft 936

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1010867

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

MEDICAMENTS SUISSES ET TIERS MONDE

Un marché à réglementer

Dans son bulletin Med in Switzerland *n° 3 de juillet 1988, la Déclaration de Berne procédait à une analyse critique des médicaments contre la douleur, parmi lesquels l'Optalidon de Sandoz. La présence de barbituriques dans la composition de ces médicaments favorise la dépendance, donc l'abus de tels produits, sans que leur utilisation ne soit justifiée au point de vue médical. Pour ces raisons et sur décision de l'OICM, les analgésiques contenant des barbituriques ne sont plus autorisés en Suisse depuis le 30 juin 1988. Si, en Suisse, l'Optalidon ne contient plus de barbituriques, il n'en va pas de même pour l'Optalidon vendu en Inde, en Afrique, au Brésil, au Moyen-Orient, en Malaisie et au Pakistan. Dans ce dernier pays, et sur la base de l'analyse de la Déclaration de Berne, un représentant de l'organisation Health Action International (HAI), œuvrant pour une utilisation rationnelle des médicaments ainsi que pour le programme des médicaments essentiels, a demandé à son gouvernement de retirer l'Optalidon du marché pakistanais, avec succès. Suivant le journal* Dawn *du 5 décembre 1988 édité à Karachi, le ministre de la santé du Pakistan a interdit l'Optalidon sur son territoire.*

La Déclaration de Berne se réjouit, pour la santé des gens, d'une telle mesure et demande à nouveau à Sandoz de retirer au niveau mondial toutes les compositions d'Optalidon qui contiennent encore des barbituriques.

Le travail de «Med in Switzerland»

(*pi*) Ce communiqué diffusé par la Déclaration de Berne est le fruit du travail d'un groupe mis en place par l'organisation tiers-mondiste afin de mieux connaître et faire connaître les activités des producteurs suisses de médicaments dans les pays en développement, mais aussi pour exercer une pression afin que les vides juridiques de ces pays ne soient pas utilisés pour vendre des produits interdits en Suisse. Un œil sévère est également attentif à la publicité pour les médicaments dans le tiers monde.

Le groupe «Med in Switzerland» est composé d'une dizaine de médecins et de pharmaciens et travaille en étroite collaboration avec l'organisation Health Action International (HAI). Des échanges d'informations permettent de commencer une action en Suisse et de la poursuivre ailleurs sur la Planète.

La Déclaration de Berne va entreprendre une recherche systématique sur la présence pharmaceutique suisse dans quelques pays en développement; un médecin rémunéré sera chargé de mener cette action, alors que le groupe de base travaille bénévolement.

Un comité de lecture composé de trois personnes travaille également au niveau romand et relit les textes avant publication dans le journal *Med in Switzerland*, distribué par le biais de *Vers un développement solidaire*, organe de la Déclaration de Berne, ainsi qu'aux agents de la santé: pharmaciens, médecins, assurances, etc.

Une action va également être entreprise en Suisse qui portera sur la législation à l'exportation, actuellement inexistante, et sur la législation à l'enregistrement. La Déclaration de Berne voudrait ainsi lutter contre l'hypocrisie qui permet d'exporter dans le tiers monde des médicaments interdits en Suisse et souhaiterait également renforcer les exigences à l'enregistrement de nouveaux médicaments dans notre pays. ■

Med in Switzerland est édité par la Déclaration de Berne, case postale 81, 1000 Lausanne 9.

LOGEMENT

Du bon usage du droit de superficie

(*jd*) Sur le marché immobilier, la Ville de Genève est un poids lourd; avec ses quelque 8000 logements, elle se situe en tête du peloton des grands propriétaires. C'est dire que, par sa politique, elle peut jouer un rôle important dans le domaine du logement, plus particulièrement sur le niveau des loyers.

La Ville de Genève ne profite pas de la législation cantonale en matière de logement social; elle a préféré développer un modèle propre basé sur le «taux d'effort» des locataires, calculé en pourcentage du revenu familial brut: de 15% jusqu'à un revenu de 60'000 francs à 19% pour un revenu entre 90'000 et 100'000 francs; au-delà, c'est le loyer réel, calculé conformément aux dispositions légales, qui s'applique.

Confrontée à des problèmes de financement — même une commune riche ne peut pas investir tous azimuts — Genève a décidé de mettre en droit de superficie ses terrains encore disponibles. C'est une solution; il y en avait d'autres, comme l'utilisation de la loi HLM ou l'hypothèque. Mais l'idée du droit de superficie est conforme au principe de subsidiarité: pourquoi une collectivité publique se chargerait-elle d'une tâche que des privés peuvent accomplir aussi bien, tels que des coopératives d'habitation ou des fondations sans but lucratif?

Où l'on ne suit plus la politique de la Ville, c'est lorsqu'elle octroie un droit de superficie pour une durée de 99 ans à une caisse de prévoyance professionnelle. Certes, le droit de superficie est lié à la réalisation d'une construction sous régime HLM. Mais ce régime légal tombe après 25 ans. Restent donc trois quarts de siècle durant lesquels la Ville ne maîtrisera plus l'opération. Va pour une coopérative dont les objectifs et le fonctionnement garantissent une gestion sociale. Point de tels garde-fous par contre pour une caisse de pension qui fait là un placement et vise la rentabilité. A l'heure où la spéculation immobilière tourne à plein régime et fait flamber le prix des loyers, on s'étonne que la Ville de Genève laisse une telle liberté aux bénéficiaires de ses biens-fonds. Avant d'avaliser ces contrats, le législatif municipal ferait bien d'en analyser les clauses et d'en évaluer les conséquences à long terme. ■